

DAR-AJOUED

Approche préliminaire d'une prison domestique

par Latifa LAKHDAR - GHOUL (*)

INTRODUCTION :

Dar-Ajoued, institution pourtant séculaire d'internement des femmes réfractaires, n'a fait, jusque ici l'objet d'aucune étude (!?).

Ce silence bizarre donne à l'intérêt porté à ce sujet tout son sens : un sens qui, d'ailleurs, dépasse le sujet en soi et qui conduit à faire une "entorse" à l'histoire en l'amenant à sortir un peu de son cercle habituel et de son centre de gravité traditionnel, à savoir l'homme, être au masculin. Car comme le disait Jean-Claude Schmitt à propos de l'histoire des marginaux (dont la femme fait partie) : "... à partir du centre rayonnait la vérité à laquelle étaient rapportées toutes les erreurs, les déviations ou simplement les différences; aussi l'historien pouvait-il légitimement asseoir au centre son ambition d'écrire une histoire "authentique" et "totale".

Ce qui échappait à son regard n'était que "reste" superflu, "survivance" anachronique, "silence" soigneusement entretenu ou simple "bruit" passé sous silence" (1).

De cette lacune historique ont émané tous les obstacles rencontrés au cours de l'élaboration de cette monographie rapide de l'institution de Dar-Ajoued en Tunisie.

Le premier obstacle consiste dans le fait même que c'est un sujet qui concerne la catégorie sociale sans parole, ou celle que l'histoire a relativement exclue de son centre d'intérêt.

(*) Cet article est basé sur une étude en arabe présentée en Mars 1991 avec la thèse de l'Auteur. Il était en voie d'impression quand nous avons eu connaissance du livre *Marginales en Terre d'Islam* de Dalenda et Abdelhamid LARGUECHE, (Tunis, Cérés Productions, 4^e Trim. 1992) dont un chapitre aborde le même sujet (Chap. 2, p. 85-111).

(1) J.C. SCHMITT : "L'histoire des marginaux", in *La nouvelle histoire*, ouvrage collectif sous la direction de J. LE GOFF, Paris, éd. Complexe, 1988, p. 277.

La deuxième difficulté réside dans l'ambiguïté de l'institution et de ses origines théologiques (2), difficulté d'autant plus pesante que les registres des jugements du Tribunal Charaïque (3), source principale pour le sujet, restent silencieux à propos de plusieurs aspects de cette institution. Différentes raisons concourent à expliquer ce silence : d'abord, l'internement est en principe une mesure préparatoire et n'est, de ce fait, pas enregistrée. Ensuite l'internement est souvent un acte extrajudiciaire, décidé directement par le mari ou le père sans saisir (sauf pour information) le tribunal charaïque, il ne laisse donc pas de traces dans ses registres. Enfin, les cadis, par pudeur, par rapport à la famille concernée, évitent le plus souvent de signaler dans leur jugement que la femme une telle a été préventivement internée à Dar-Ajoued.

Au-delà de ces obstacles, les données finalement recueillies ont permis de traiter le sujet sous trois angles :

Le premier s'intéresse à définir les repères théologiques et les origines historiques ainsi que le cadre juridique de l'institution.

Le deuxième concerne l'étude de son fonctionnement, son organisation et sa gestion interne.

Le troisième est une analyse critique de Dar-Ajoued en tant qu'institution patriarcale qui traduit d'une manière organisée et ouverte le côté coercitif, voire même répressif, dirigé contre la femme pour peu qu'elle touche aux normes qui régissent les relations familiales.

Il est signaler, d'un autre côté, qu'en raison du petit nombre de sources écrites et des lacunes qui caractérisent celles existantes, il a été fait recours aux témoignages oraux de personnes ayant appartenu à l'institution, en plus de l'utilisation des textes de quelques jugements consignés dans les registres du Tribunal Charaïque Malékite de la capitale (4). Ceux-ci remontent aux années trente, quarante et au début des années cinquante de ce siècle, années qui forment un contexte important, celui des mutations contradictoires au sein de la Société tunisienne, sous l'influence de la réalité coloniale, mutations qui se reflètent au sein de la famille, dans le sens de son rétrécissement. Le contexte est aussi celui de la défaite de la cause des femmes, à travers l'échec des idées d'Ennahda, exprimées par Tahar El Haddad dans son

(2) Voir les développements concernant les origines théologiques et historiques de cette institution.

(3) Ce sont les registres où l'on inscrivait chaque année les textes des arrêts et jugements émanant du Tribunal du *Sar* de la capitale.

(4) Le tribunal du *Sar* en Tunisie était divisé en deux circonscriptions, une malékite et une hanéfite.

livre "Notre femme dans la Chariâ et dans la Société", livre accueilli par la confrontation idéologique la plus violente (5), de la part du milieu des Cadis et des Ulémas de l'Islam. La suite logique de cet échec a été que les rouages de l'ancienne société ont continué à fonctionner avec tout ce qu'ils comportaient d'inégalité à l'égard des femmes, considérées comme personnes de deuxième degré : l'un de ces rouages était Dar-Ajoued, institution caractérisée par des origines difficilement délimitables sur le plan historique et ambiguës au plan théologique.

I) Les origines Historiques et Théologiques de DAR - AJOUED :

1) Des origines Médiévales ?

Il est difficile de fixer une date précise à l'apparition de Dar-Ajoued en Tunisie, vu que ce sujet était occulté et escamoté, du moins par tous les historiens de l'époque moderne, ceux qui par ailleurs ont presque tout dit à propos de leur époque (6).

Pourtant cette institution paraît être bien existante et bien active à l'époque moderne : en témoigne ce texte dont le contenu se rapporte à un différend théologique entre le Cadi de Tunis, le cheikh Ismaïl Temimi (7), et le Cadi de Kairouan, le cheikh Kacem Adhoum (8), au début du XIXème S. concernant la question de la prise en charge des enfants par la mère pendant la période de son internement à Dar-Ajoued : il y est dit à ce propos : "Nous (9) vous avons adressé plusieurs correspondances concernant l'affaire d'Ibn Cheniti... Le jugement du charaâ à son égard est que la mère ne perd pas la garde de ses enfants quand elle est chez le *Jeïed* (10), que leur pension est additionnée à celle de cette dernière et que son mari la fréquente comme d'habitude" (11).

(5) Voir l'étude de CHAGROUH-GARBI Raoudha : *Tahar Haddad Mohamed Salah ben M'Rad : Deux représentations conflictuelles du statut de la femme dans la société.*

Mémoire pour le C.A.R., Tunis, Faculté de Lettres, 1985.

(6) Sont désignés ici : Ibn Abi Diyaf, Hamouda Ibn Abdel Aziz etc... etc.

(7) Le cheikh Ismaïl Temimi : Né à Menzel Temim au Cap-Bon. Il a enseigné au début à la Zitouna; nommé par Hamouda Pacha comme Cadi à la capitale en Mai 1806, nommé aussi à la Fatwa en Mars 1816, il revient en Juin de la même année au poste de Cadi et en 1828 il est promu à la présidence de la Fatwa à la place de Kacem MAHMOUD (d'après *ITHAF* - tome 8, éd. M.T.E., 1989, p. 11-12).

(8) Kacem Adhoum : Originaire de Kairouan, a fait fonction de Cadi et de Mufti dans cette ville - mort en 1845. Ibid - Tome 8 - p. 59-60.

(9) Le "nous" revient au cheikh Ismail Temimi.

(10) Le *Jeïed* : Le nom singulier du pluriel *Ajoued*, il est le maître et le propriétaire de cette maison d'internement appelée *Dar-Ajoued*.

(11) De la revue "*Chams El Islam*" ("soleil de l'Islam") n° 5-6 Novembre 1937. Ramadan 1356 (revue en langue arabe).

Plus loin encore dans ce même texte, Ismaïl Temimi ajoute : "... de cela aussi, ce qui a été transmis par l'auteur des "Perles cachées" d'après l'Imam El Okbani (12) : que ce dernier a prononcé une Fatwa disposant que les enfants de la femme restent avec elle quand elle est mise à la maison de confiance" (13). Or l'Imam El Okbani dont il est question ici, est un des cadis et jurisconsultes de Tlemcen du XVIème Siècle ayant exercé pendant le règne des Zayyanides (14), au moment où ces derniers étaient en rapport de vassalité avec la Tunisie Hafside sous le roi Abou-Farès.

Ceci nous permet donc d'affirmer sans réserve l'existence de cette institution au XVème Siècle au Maghreb, et nous permet aussi d'admettre, vu la nature des rapports entre Tunis et Tlemcen, qu'elle aurait existé en Tunisie à la même époque.

Cette perspective se confirme d'ailleurs à la lecture du texte suivant : "si un différend se produit entre les époux et qu'il conduit à l'insoumission de la femme et à sa fuite de la maison conjugale, et qu'une plainte est adressée, à ce propos, au tribunal, le cadi rend son jugement demandant le recours à Dar-El-Iskan (15) ... Mais un des documents nous montre qu'il y a eu décision de l'annulation de Dar-El-Iskan et son remplacement par Dar-Ajoued, et ceci entre 1585 et 1588, et que les documents qui signalent l'existence de cette maison deviennent abondants après 1588". (16)

Pour récapituler donc, on peut affirmer que cette institution a commencé à fonctionner en tant que telle en Tunisie à partir de la fin du 16ème siècle, que sa présence et son fonctionnement sont signalés pour le 19ème, et quelle a continué son rôle tout au long de la 1ère moitié du 20ème siècle.

2) Dar-Ajoued : Déviation d'une interprétation théologique.

Le mérite de la citation ci-dessus réside dans le fait qu'elle pose devant nous un problème de taille consistant dans ce passage ambigu et bizarre de Dar-El-Iskan, institution juridique charaïque légale, à Dar-

(12) Ibrahim Ibn Kacem El Omrani, né à Tlemcen en l'an 808, mort en 880 H.
(13) C'est une autre nomination de Dar-Ajoued.
(14) Les Zayyanides ou les Wadides ont gouverné au Maghreb Central entre 1235 et 1554.
(15) Dar El Iskan : formule juridique appelée aussi souknabi-hosna ou cohabitation à l'amiable, cette formule consiste à la mise en observation des époux en conflit chez une tierce personne, qui en tant qu'observateur neutre et après un certain temps désignera le fautif.
(16) Ahmed KACEM : L'état de la Tunisie Ottomane à la lumière des Fatwas d'Ibn Ad-houm, mémoire pour le C.A.R. Faculté des lettres et sciences humaines de Tunis, 1982-83, p. 170. Dactylographié en Arabe, paragraphe traduit par nous-même.

الأية حكم بالسكان زوجين

الحمد لله وعمران فلاح علي بن محمد بن بلغاسم الجندوبي الساكن بدار
علي جلوس بسمحة الملا فسين زيب الفاج علي زوجته مبارك بنت
بلغاسم بن علي العواني الساكنة بالاعلا بين السجلى بدار بصور
وهار السوي بركة السيد محمد بلغاسم بالدار المذكورة ومهران ملكيت
عينا مريعا انه متزوج بالمدعى عليها المذكورة ومهران ملكيت
معها ثمانية وسبعين يوما بارهت من له من زوجته المذكورة
لم يجزها بغير هبة ان محض الوفاة وكلها من تزوجته الرجوع
امتنعت من ذلك وهو يكلف الحكم عليها بالرجوع اليها
ذلك بتكليفها بضميمة الحكم

وزارة العدل
مكتبة الوثائق بالدار
٣٠٠٥٥
٥٣٧٨
عدد الحكم

وبعد تعيين القضية للحلقة الواقعة في ابريل ١٩٥٦
وبعد احوال بصره بين الزوجين
في الشئح سيد بن الكليب سيد له الفاضل الكافي حضورنا
بلسكان الزوجين علي بن محمد بن بلغاسم الجندوبي وزوجته مبارك
البنة بلغاسم العواني المذكورة في حوزة فوجها لعين بصيرين عن
اهلها ما كانت المذكورة في التراجع والى الزوجين في حوزة حكمها
تلك المصطفى علي زهرة على ظهر القلم عند وقت بتاريخ الجلسة المذكورة
وقد اقرت جميع اذ اذرت ليوم العاشر من شهر الاخرة الموافق في جلوسنا
١٤٧٦
١٩٥٧
بالتكليف من المحكمة الواقعة بالدار المذكورة في ابريل ١٩٥٦

Handwritten signatures and lines at the bottom of the document.

31 JUN 1957
مكتبة الوثائق بالدار

Ajoued, mesure d'internement des femmes n'ayant aucune assise légale ni aucun repère religieux clair.

Ce qui nous laisse supposer qu'il y a eu dès la fin du 16^{ème} siècle une déviation dans l'utilisation et dans l'interprétation d'une des règles juridiques charaïques, pourtant à l'origine des plus claires, sur le règlement des litiges entre les époux.

En effet la source charaïque de cette question est contenue dans le Coran, la sourate An-Nissâ, verset 35, disant "si vous craignez une scission entre deux conjoints, suscitez un arbitre de la famille de l'époux et un arbitre de la famille de l'épouse ! Si (les conjoints) veulent la conciliation, Allah rétablira l'entente entre eux; Allah est omniscient et informé" (17).

Et se fondant sur cette origine, il y a eu dans le monde musulman un effort d'interprétation dans l'esprit du verset, celui du principe d'arbitrage, et ceci de la part de plusieurs théologiens et juristes parmi lesquels figure Abu-Diyaf El-Khalil (18) qui dans son livre ("le précis de Jurisprudence") a donné à ce principe coranique une forme institutionnelle consistant à mettre les époux en conflit au voisinage "de personnes bienfaisantes", nommées par le cadî pour leurs qualités de confiance et d'intégrité et pour leur prédisposition à l'observation neutre des comportements des époux pendant leur séjour parmi elles.

Cette mesure juridique était donc une étape préventive et préparatoire, étape d'enquête et d'observation permettant mieux une conciliation des époux en conflit ou sinon un verdict juste et bien fondé.

Cette formule était, d'ailleurs, d'après les textes des plaintes adressées au Tribunal du charaâ de Tunis, très sollicitée par les plaignants au cours de la première moitié de ce siècle et avait même figuré dans quelques textes des jugements, comme il apparaît dans celui-ci, enregistré à la date du 19 Mai 1949 disposant que "le respectable Mousa ben Mohamed ben Mabrouk domicilié à Djebel Djeloud, présente une plainte contre la femme Najia bent Salah ben Ali Ghoul dont il est le mari depuis quatre ans (...) que cette dernière est partie en visite chez ses parents et qu'elle a refusé la demande de son mari de rejoindre le domicile conjugal, qu'il a déjà présenté à cet effet une plainte enregistrée sous le numéro 30029 dans le registre malékite et que la réponse de la femme est que, subissant un mauvais traitement de la part du ma-

(17) LE CORAN : traduction Regis Blachère, Paris, éd. Maisonneuve et Larose, 1966, p. 111.

(18) Le cheïkh Sidi El Khalil : un des Ulémas et des juristes les plus connus dans le monde musulman du XIV^e. Mort au Caire en 776 de l'hégire.

ri, elle ne revient que sous la responsabilité du Charâa (...) le juge recommande de faire habiter les deux époux chez le vénérable Sadok Ben Hamda et la digne Manouba (...) le mari sus-nommé a porté atteinte à sa femme sus-citée, en la frappant et blessant lors d'une des nuits d'El Iskan (...) les deux époux se sont présentés devant l'assemblée charaïque, le mari en présence de ses deux témoins a avoué avoir frappé sa femme, cette dernière demande le divorce (...), il a été décidé de divorcer l'épouse du mari, tous les deux ci-haut cités" (19).

Ce dernier exemple explicite la procédure de Dar El Iskan, et nous ramène aussitôt à rectifier et à nuancer l'information citée plus haut sur le remplacement de cette dernière par Dar-Ajoued dès la fin du XVI^{ème} siècle, le plus vraisemblable étant que les deux ont coexisté bien que cette dernière semble dériver bizarrement de la première comme il sera démontré plus loin. Car il est vrai aussi qu'on trouve en même temps, dans ces archives, des plaintes où il est demandé de mettre la femme en réclusion et que plusieurs formules dans ce sens se trouvent inscrites dans les textes des requêtes déposées par les maris comme la demande de la mettre à "Dar El Ikaf" (20) c.à.d. dans la maison d'arrêt, ou à "Dar El Hifz" (21) c.à.d. la maison de protection (ou de dépôt), formules désignant au fait le nom devenu commun de "Dar Ajoued".

Par ailleurs, et en regardant de près les nombreux textes des requêtes (22), il en ressort que la demande d'El Iskan émane souvent des plaignantes-femmes pour cause de mauvais traitements et pour défaut d'entretien de la part des maris, et que la demande d'internement émane souvent des plaignants-hommes pour cause d'insoumission au devoir conjugal. Bien que le Coran paraisse intransigeant concernant cette dernière question, comme il est dit dans le verset 34, toujours de la Sourate An-Nissâ : "Celles dont vous craignez l'indocilité, admonestez-les ! Reléguez-les dans les lieux où elles couchent ! Frappez-les ! Si elles vous obéissent, ne cherchez plus contre elles de voie (de contrainte) ! Allah est auguste et grand" (23), rien de juridique ni d'institutionnel n'a été envisagé pour cela, puisque le règlement de ce problème est laissé à la seule autorité maritale, dans un cadre privé et

(19) Archives du Palais de Justice de Tunis, dossier des jugements charaïques n° 3 - jugement n° 36495.

(20) Ibid. : jugement de plainte n° 3133 dans le registre général et n° 1974 dans le registre malékite, enregistrée à la date du 7 Avril 1930.

(21) Ibid. : n° 3021 dans le registre général, n° 1900 dans le registre malékite à la date du 11.12.1929.

(22) Archives du palais de Justice de Tunis.

(23) LE CORAN - Ibid. p. 111.

plutôt intime, et que, même dans leurs nombreuses tentatives d'explication, les jurisconsultes (24) n'ont pas pu se mettre d'accord sur une interprétation consensuelle du terme clé du verset celui de "Hajr" (reléguez-les) et que tous se sont mis à nous en étaler les sens variés dont... : celui de tourner le dos à l'épouse dans le lit conjugal, celui de ne pas lui adresser la parole même en cas de rapport sexuel avec elle, ou encore celui de s'abstenir de tout rapport intime avec elle, et enfin de considérer le terme "Hajr" comme un mot dérivé du mot "Hijjar" qui signifie la corde par laquelle on attache la chamelle, et par là donc, la signification d'attacher la femme insoumise au domicile conjugal par le "Hijjar".

Cette dernière interprétation est celle retenue par Al-Tabari, et il ne serait peut-être pas hasardeux de penser que c'est de là qu'est venue l'inspiration de l'instrumentalisation de l'institution d'El Iskan dans un sens répressif plutôt que préventif, et que c'est de là qu'est partie la déviation du principe d'arbitrage à celui de correction, de Dar-El-Iskan comme lieu d'observation des deux conjoints et donc comme garantie de justice et d'équité à Dar-Ajoued comme mesure de réclusion de la seule épouse et de son isolement, d'autant plus que, n'ayant le droit au divorce que dans des cas extrêmes (25), la femme est largement corrigible, facilement sujette aux différentes formes de pression qui peuvent l'amener à rentrer dans l'ordre et à abandonner toutes sortes d'indocilité.

Cette perversion dans l'utilisation d'un cadre légal et dans l'interprétation d'un principe clair a bien eu lieu. Cependant aucun texte n'est venu la justifier, et du XVIème siècle jusqu'à 1956 (date de l'annulation des Tribunaux Charaïques), les cadis n'ont pas cessé de jouer sur cette ambiguïté et sur cet amalgame entre le contenu du verset 34 et celui du verset 35 de la sourate An-Nissâ. D'ailleurs la controverse, citée plus haut, entre le cadi de Tunis Ismaïl Temimi et celui du Kairouan le Cheïkh Kacem Adhoum, tourne bien autour de cette ambiguïté, puisqu'il s'agit en fait d'un Iskan et que le point de litige entre les deux docteurs concernait l'isolement de la femme par rapport à ses enfants et à son mari !.

(24) Dont Abou Baker Ibn Arab dans son livre *Ahkâm al-Qur'ân*, et Abdallah Ibn Ahmed El Ansari El Kortobi dans son livre : *El Jamâa li-Ahkam El Qur'an*.

(25) D'après la législation musulmane, la femme a le droit au divorce exclusivement dans les cas suivants :

- Maladie vénérienne, ou mentale, ou contagieuse du mari.
- Défaut d'entretien de sa femme.
- Son absence prolongée du domicile conjugal.
- Mauvais traitement infligé à la femme et prouvé par la procédure d'El-Iskan.

Le législateur égyptien est, à ce propos, plus franc que ses homologues maghrébins puisqu'il attribue à la maison conjugale en soi le statut de lieu de docilité obligatoire pour l'épouse, de façon que tout manquement au devoir conjugal ou toute fuite de cette maison de sa part est considérée comme une infraction à cette docilité et implique le droit légal du mari de recourir aux moyens d'exécution forcée contre elle.

Cette docilité *Tâ'a* est définie par : "l'engagement de l'épouse à se soumettre aux droits que son mari a sur elle; engagement à garder la maison conjugale et ne la quitter qu'avec son autorisation, à rejoindre le lit conjugal toutes les fois qu'il le lui demande et qu'elle n'a pas d'excuse légale, à protéger sa propre personne de tout ce qui peut la fatiguer et peut porter atteinte au mari dans sa descendance et dans son honneur" (26).

La seule condition que ce même législateur oppose à ce statut de docilité absolue est que le domicile conjugal ne doit pas être isolé par rapport au voisinage, et ceci est dans le but de pouvoir recourir au témoignage des voisins au cas où l'épouse est battue ou maltraitée par le mari et qu'elle vienne à déposer une plainte, à ce propos, devant le Cadi.

3) LE TRIBUNAL CHARAIQUE : Cadre de recours juridique

Si l'ambiguïté avait régné pour ce qui concerne les origines théoriques de cette institution, son cadre juridique par contre était bien connu.

En effet c'est le Cadi du Charaâ qui ordonnait la mise de la femme à Dar-Ajoued et c'est à lui que s'adressait le plaignant sollicitant cet internement, comme en témoigne cet exemple : "que l'homme Youssef ben Hamda El Awadi, résidant à la Marsa, présente une plainte contre son épouse la femme Aïcha Ben El Hadj Ahmed Ben Ali Zlassi résidant à la rue Sidi Soufiène, impasse Bouzrara n° 30, affirmant que cette dernière est allée en visite chez son frère, le nommé Salah, et que lui demandant de rejoindre le domicile conjugal, elle a refusé sans avoir un motif légal; suite à cela il demande au Charaâ de l'arrêter à la maison de protection" (27).

(26) Abd Ettaouab Mouaoued : *Mawsû'at al-ahwâl al-shahsiyya*, le Caire, 1986, 3ème édition, p. 702 le paragraphe est traduit de l'arabe par nous-même.

(27) Archives du palais de justice de Tunis - registre des jugements Charaïques n° 2, plainte n° 4021 au registre général et n° 1900 au registre malékite-enregistrée à Tunis à la date du 19/11/1929.

Concernant ces tribunaux du Charaâ, institutions dont les racines remontent très loin dans la Tunisie musulmane (28), il est utile de signaler très rapidement quelques caractéristiques nécessaires à la compréhension de notre propos.

La première est que, comme l'indique leur nom, ces tribunaux s'inspirent et se fondent dans leurs jugements et dans leur fonctionnement sur les textes du Charaâ Islamique tirés des trois principales sources à savoir le Coran, le Hadith et la Sunna. La deuxième est que l'assemblée Charaïque qui supervise tous ces tribunaux est divisée en deux chambres : une malékite présidée par le Cheikh de l'Islam de ce rite et une hanafite avec à sa tête le Cheikh de l'Islam Hanafite (29). Enfin il serait utile de signaler aussi que ces tribunaux se sont trouvés, au cours des années vingt de ce siècle, victimes de la politique monopolisatrice de l'administration coloniale et se sont vus ainsi privés de la majorité de leurs prérogatives, ne gardant que celles gérant les affaires du statut personnel.

II/ DAR-AJOUED : Prison domestique !

La meilleure manière d'approcher le sujet sous cet angle sera de le faire à travers ce témoignage d'une française débarquant en Tunisie en visite presque officielle, au cours des années trente, période qui d'ailleurs ne semble pas être choisie au hasard, puisque c'était celle de la grande polémique autour de la question féminine dans ce pays.

Lucie Paul-Margueritte, dont il s'agit ici, a synthétisé les informations recueillies lors de sa visite dans un livre qu'elle a intitulé "Tuni-siennes" et voilà ce qu'elle nous en dit : "Tunis compte plusieurs Dar-Ajoued, et l'un sans doute a reçu des pensionnaires car le Cheikh El Medina m'envoie ce matin son auto pour m'y faire conduire. C'est dans un vieux quartier de la ville arabe, près de la place Halfaouine (...) Une porte brune à deux battants s'ouvre aussitôt. (...) Une femme robuste, campée sur ses larges reins, la gardienne, nous accueille d'une voix rauque. (...)

Auprès d'elle ses deux filles vêtues de robes de laine sombre à l'européenne parlent français :

(28) Concernant l'histoire de la justice Charaïque en Tunisie, voir l'étude exhaustive de l'historien Mohamed Bel Khodja, intitulée "al-Qadâ' al-Šar'" dan al-Majalla al-Zaytûniyya 1939, Avril, p. 180-183, Mai, p. 242-247, Juin, p. 279-286, Juillet p. 325-327,

(29) Tenant compte du fait qu'il y avait 2% des musulmans appartenant au Hanafisme.

المحكمة الشرعية
المدونة التونسية
المدونة التونسية
المحكمة الشرعية
تونس
عدد المادة بالدفتري
عدد المادة بالدفتري
عدد المادة بالدفتري
عدد المادة بالدفتري

المدونة التونسية
المدونة التونسية
المدونة التونسية
المدونة التونسية

المدة التي...
على روبر...
بدعوة...
المدونة...
لذلك...
وقد...
تحت...
المدونة...
وعاد...
ين...
وبو...
وشهد...
عونه...
من...
من...
عدد...

12-11-29

م. 19-11-1969

Nous avons quatre pensionnaires, dit la gardienne. Voici d'abord une jeune fille de seize ans, enfermée depuis six mois parce qu'elle refuse d'épouser un homme de cinquante-cinq ans. (...)

La deuxième prisonnière est une femme d'une trentaine d'années qui ne peut s'entendre avec sa belle-mère. (...) Pour éviter les disputes quotidiennes, le mari a mis sa femme au Dar-Ajoued. La troisième prisonnière est fort jolie : fin visage allongé, teint bistré, yeux gris très doux. Cette femme est d'une condition supérieure à celle de ses compagnes. Elle voudrait divorcer mais le mari qui est coureur tient à sa femme et, pour être sûr qu'elle ne s'en ira pas avec un autre (...), il la met au Dar-Ajoued. Comme cela personne n'en profite.

La dernière prisonnière - une innocente - est toute jeune, le père s'est remarié, la belle-mère, une marâtre, accablait sa bru de reproches immérités. Celle-ci se rebellait, répondait avec insolence : *Au Dar-Ajoued !*" (30).

Effectivement et comme il est dit dans ce texte, Tunis comptait au cours de la première moitié de notre siècle plusieurs Dar-Ajoued(s), toutes situées dans la médina, dans ses quartiers les plus anciens et les plus peuplés; on cite celle d'El Halfaouine, celle de la rue Chelbi, tout juste derrière le bâtiment de l'ancien Tribunal du Charaâ et celle de la rue Ech-Chabka dans les environs de Bab-El-Assel désignée d'ailleurs dans cette requête du "nommé Omar ben Mohamed ben Mabrouk El Marsaoui, domicilié à la rue Hammam Remimi n° 7, contre son épouse Fatma bent Echchaouch Taïeb Ferchichi arrêtée à Dar El Hifz à la rue Ech-chabka n° 47" (31) ou encore dans celle-ci du "plaignant Ammar ben Ibrahim ben Kilani domicilié à la rue ben Ghodli impasse ben Ghodli n° 19, contre son épouse Chérifa bent Omar ben Ali arrêtée à la maison du Jeïed à la rue Ech-chabka n° 47" (32).

L'indication de l'état de dépôt de ces deux femmes à Dar-Ajoued est un des actes les plus rares consignés dans les registres des arrêts et jugements de cette nature; néanmoins ce signalement nous prouve que le dépôt à Dar-Ajoued est une mesure préparatoire puisque les deux femmes ci-haut citées sont arrêtées dans ce lieu au moment où les dossiers judiciaires les concernant sont en cours dans le Tribunal Charaïque et que leurs cas ne sont pas encore définitivement examinés.

(30) Lucie Paul-Marguerite : *Tunisiennes* - éd. Denoël. Paris 1937 - p. 42-43.

(31) A.P.I. : registre des procès charaïques, du 15 Janvier au 23 Juillet 1941, plainte n° 12572.

(32) *Ibid* : plainte n° 12575 datée du 11 Mars 1941.

Nous saisissons aussi, du témoignage de Lucie Paul-Marguerite, que le dépôt se fait à la suite de causes futiles, ne demandant même pas le recours au Cadi, comme c'est le cas de la dernière pensionnaire, et qu'il se fait aussi très arbitrairement suite à l'autorité absolue acquise par le mâle qu'il soit mari ou père, aux dépens de la femme !

Mais indépendamment de ces cas qui semblent abusifs, l'internement "régulier" à Dar-Ajoued est une mesure qui se fait parallèlement à l'introduction d'une requête dont la cause est un conflit entre les époux ou entre la fille et son père au nom du droit de contrainte (33) légué à ce dernier par le Charaâ.

Le Cadi ordonne le dépôt sur requête du mari. Les agents du Tribunal Charaïque amènent alors l'épouse à l'une de ces maisons dont le propriétaire a acquis le titre de "Jeïed" et qui constitue généralement sa demeure conjugale.

Le "Jeïed" est donc une personne bénéficiant d'un agrément de la part du Cadi qui saisit à cet effet le Ministère de la justice par une correspondance officielle. Il est en principe homme de confiance, de moralité et de piété notoires.

Le financement de l'institution est également privé. Il provient de la partie requérante à l'exclusion de toute contribution publique. La part contributive du demandeur, si c'est le mari, est assimilée, du point de vue du Charaâ, à la pension, car l'épouse demeure sous son autorité. Son montant journalier est fixé par le Jeïed lui-même sous contrôle du Cadi.

Cette contribution financière obligatoire semble par ailleurs répondre à une double fonction : la première est une fonction restrictive qui concourt à diminuer le recours exagéré à cette institution. Cette restriction joue évidemment à l'égard des couches pauvres qui occupent dans les conflits conjugaux, à en juger par les registres du tribunal, une proportion importante. La seconde est une fonction de corruption des "ajoueds", qui, à la mesure de l'importance de la contribution et éventuellement des présents, se sentent liés par une obligation de correction, vis-à-vis des épouses déposées entre leurs mains, afin de les contraindre par des pressions morales et matérielles au retour à l'autorité du mari.

Les occasions de ces pressions ne manquent pas, dans la mesure où il est de tradition que ces épouses soient affectées dans la maison du

(33) Droit de contrainte : ce droit est reconnu par le rite Malékite au père, et il consiste à contraindre la fille à épouser le mari qu'il lui choisit. Ce droit n'existe pas dans le rite Hanafite.

LATIFA LAKHDAR-GHOUL

Jeïed aux travaux domestiques les plus pénibles, qui vont de la cuisine, du ménage, de la broderie et de la couture en milieu urbain, au pilage des grains en milieu rural.

La solitude la plus totale est en outre imposée aux femmes internées. La configuration extérieure de Dar-Ajoued de la rue Chelbi exprime d'ailleurs bien la fonction d'isolement et de réclusion assurée par cette institution. Son portail comporte un guichet grillagé semblable à celui des portes des cellules pénitentiaires, permettant à peine aux parents visiteurs de distinguer le visage de leur interlocuteur, le dialogue se déroule évidemment sous la surveillance vigilante de l'épouse du Jeïed ou de l'une de ses filles.

Quant à la période d'internement, elle n'est pas déterminée non plus par le Charaâ; elle ne l'est que par les résultats, c'est-à-dire le retour à la docilité, ou par l'aisance du mari et sa capacité à assurer le paiement de la pension quotidienne au Jeïed. Ce dernier facteur explique d'ailleurs que le séjour à Dar-Ajoued ne dépasse généralement pas quelques semaines ou au plus quelques mois.

III/ DAR-AJOUED : La coercition institutionnalisée

Il est banal d'affirmer que Dar-Ajoued est une institution patriarcale, ce qui est par contre original est qu'elle soit réservée à représenter le côté violent et coercitif des rapports familiaux, côté qui, bien entendu, prend pour cible la femme, car, en principe, il n'est pas question de pénaliser quand il s'agit des conflits conjugaux (sauf dans le cas d'adultère); et c'est d'ailleurs pour cela que les affaires du statut personnel relèvent de la seule loi civile. Cependant, en examinant de près le caractère de cette institution, on ne peut que relever l'ingéniosité avec laquelle la tradition a fait de l'indocilité des femmes une infraction pénalisée.

En effet Dar-Ajoued est une "prison" par laquelle on punit la femme à cause des "déviances" qu'elle pourrait commettre dans le seul espace social que lui réservait notre civilisation, à savoir l'espace familial et domestique, et c'est probablement de cet espace très spécifique que provient le nom par lequel on désigne cette institution, celui de "Dar" c'est-à-dire maison, au lieu des noms octroyés aux prisons tunisiennes de l'époque, comme celui de la Zandala, la Karraka ou tout simplement de Prison Civile.

Cette "Dar" ou maison est une prison dans sa forme et encore plus dans son esprit et dans les règles de son fonctionnement, car sa principale fonction consiste à frapper la femme, "fautive" par rapport à

l'ordre dominant, d'isolement et de réclusion. Ce caractère pénitencier de nature domestique est réel quand bien même il se dissimule sous des dénominations positives comme celle de "maison de protection", "maison de docilité" ou "maison de confiance", dénominations qui toutes portent en elles un parti-pris idéologique.

En effet, il paraît clairement ici que le sens de protection, par exemple, signifie avant toute chose la sauvegarde de l'homme dans son "honneur" et sa descendance, et que derrière cette idée de protection se cache une accusation implicite vis-à-vis de l'épouse, celle de son infidélité. Le sens réel de protection est celui de prévention, car la protection est ici non pas par rapport à un acte réel mais par rapport à un comportement éventuel et potentiel; l'exemple de la troisième pensionnaire dont nous avons parlé Lucie Paul-Marguerite est à ce propos très significatif !

Cette institution est aussi une "maison de confiance". Or l'autre facette de la confiance est la suspicion, et donc l'épouse ou la fille est internée parce qu'elle est jugée suspecte et que la seule façon d'établir son innocence est de la soumettre à des mains de confiance, notamment celle du Jeïed et de son épouse; mais cette confiance est apparue toute relative, car de nombreux témoignages (34) nous ont affirmé la déviation de quelques unes des Dar-Ajoued de leur nature initiale vers une autre les rapprochant des maisons closes où il se passe un véritable trafic de prostitution !

Ces mêmes témoignages nous ont rapporté des cas graves d'abus de confiance (35) !

Enfin cette institution est "une maison de docilité", et cette docilité forcée de la femme est d'autant plus revendiquée par l'homme qu'elle est exigée par le Coran, texte sacré, et parfois mal interprété.

(34) D'après les témoignages de Maître Taïeb Bseies, avocat ayant exercé auprès du Tribunal Charaïque jusqu'à sa suppression en 1956, encore en exercice actuellement, et de celui de M. Benzarti, greffier au Tribunal Charaïque à Mateur.

(35) D'après le témoignage de M. Benzarti, en 1948, dans la région rurale de Mateur au nord-ouest de la Tunisie, un homme affolé était venu au Cadi le lendemain matin de ses noces, amenant avec lui sa nouvelle femme, affirmant qu'il ne l'a pas trouvée vierge et demandant par conséquent le divorce. Le Cadi, après avoir essayé de le raisonner, sans résultat, a ordonné de mettre la femme à Dar-Ajoued en attendant d'entamer la procédure judiciaire et de soumettre la jeune mariée à l'examen de la sage-femme. Mais le Caïd de la région, réputé pour ses abus, ayant été mis au courant de l'affaire, a fait venir cette femme à son lit, la nuit même de son dépôt à Dar-Ajoued et en a abusé, sans que le Cadi lui-même ne puisse rien lui opposer, ce Caïd étant son supérieur.

LATIFA LAKHDAR-GHOUL

Cependant, il est possible de remarquer que, lorsque cette docilité devient nuisible et insupportable à assumer, elle devient discutable, non sans déchirement, comme c'est le cas de ce père qui s'est trouvé obligé à l'époque coloniale de changer sa nationalité tunisienne contre la nationalité française dans le but de faire échapper sa fille au calvaire de Dar-Ajoued dans laquelle elle s'était trouvée emprisonnée par la volonté de son mari (36), ou encore de cette fille qui se fait effacer du rite malékite, en adoptant le hanafisme pour échapper aux inconvénients du droit de contrainte permettant à son père de l'interner aussi pour cause d'indocilité (37) !.

Pour toutes ces raisons, Dar-Ajoued est une institution qui joue le rôle de médiation entre la société et cette idéologie patriarcale sexiste et ségrégationniste. Ce caractère patriarcal est très clair, puisque les demandes d'internement proviennent exclusivement des hommes pères ou maris et qu'en face de cela les victimes sont toujours des femmes, épouses ou filles et que, même si, très exceptionnellement, quelques unes sont internées suite à leurs propres demandes, cela n'est arrivé qu'à défaut d'autres choix de liberté, défaut qui entraîne désespérément à prendre sur soi avec masochisme le cynisme de cette institution.

(36) Channoufi Sadok : "Rôle du législateur Tunisien dans la promotion de la famille et de la société" (article en langue arabe) in : *al-Qadā' wa l-Tašrī'* - Février 1988 - p. 34.

(37) D'après un témoignage de Maître Sakis, ancien zeitounien, actuellement avocat.